

# VILLE DU PARADOU

## PLAN LOCAL D'URBANISME

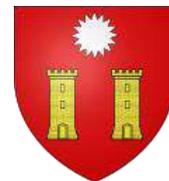
### REVISION

## 5.2.SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

**Atelier des Villes et des Territoires**



Europôle de l'Arbois  
Bâtiment Marconi  
13100 Aix en Provence  
tel : 04 42 12 53 31  
[www.planed.fr](http://www.planed.fr)



**Mairie du Paradou**  
Place Charloun RIEU  
13520 LE PARADOU  
04.30.54.54.01  
[accueil@mairie-du-paradou.fr](mailto:accueil@mairie-du-paradou.fr)



# **Plan Local d'Urbanisme – Révision**

## **Sommaire Servitudes d'utilité publique**

### 5.2 Servitudes d'utilité publique

5.2.1 Liste des servitudes

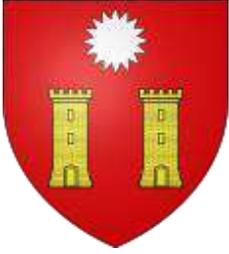
5.2.2 Courrier GRT Gaz

5.2.3 Courrier Société du Pipeline Méditerranée - Rhône

5.2.4 Courrier Réseau Transport d'Électricité

5.2.5 Arrêté préfectoral Servitude déchets aout 2017

5.2.6 Carte des Servitudes d'utilité publique



**VILLE DU PARADOU**

**PLAN LOCAL D'URBANISME**

**REVISION**

**5.2.1 Liste des servitudes d'utilité publique**



Servitudes d'Utilité Publique  
affectant l'utilisation du sol

13068 Le-Paradou

AC1 Servitudes de protection des monuments historiques.

Articles L621-1 à L621-6 du code du patrimoine modifiés par Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005; article 1 de la Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifié par Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000

Identifiant DDE	Service gestionnaire	Appellation	Description	Acte institutif	Date de l'acte
AC1/17/624	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine	Croix du cimetière et cyprès qui l'encadrent	Monument classé n°1: Croix du cimetière et cyprès qui l'encadrent. MH du 16.08.1935.		16/08/1935
AC1/17/626	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine	Aqueduc de la Burlande	Monument inscrit n°2 : En totalité, les parcelles contenant divers vestiges de l'aqueduc de la Burlande figurant au cadastre section AP sous les n°12 et 13 d'une contenance respective de 36 a 70 ca et 46 a 32 ca. MH du 16.06.1994.		16/06/1994
AC1/17/2011	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine	Édifice détruit	Restes de l'antique voie aurélienne et la colonne milliaire qui subsistent : classement par arrêté du 15 mars 1909		15/03/1909

Servitudes d'Utilité Publique  
affectant l'utilisation du sol

---

**AC2** Servitudes de protection des sites et monuments naturels.

Article R 341-1 du code de l'environnement

<i>Identifiant DDE</i>	<i>Service gestionnaire</i>	<i>Appellation</i>	<i>Description</i>	<i>Acte institutif</i>	<i>Date de l'acte</i>
AC2/13/429	DREAL PACA - Service biodiversité, eau, paysages (DIRBN PACA)	Chaîne des Alpilles	Site inscrit : Chaîne des Alpilles	Site inscrit	26/07/1965

---

**AS1** Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.

Code de la santé publique, Article L1321-2 modifié par la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006; Article R1321-13 modifié par Décret n°2007-49 du 11 janvier 2000; articles L1322-3 et suivants modifiés par la Loi n°2004-806 du 9 août 2004

<i>Identifiant DDE</i>	<i>Service gestionnaire</i>	<i>Appellation</i>	<i>Description</i>	<i>Acte institutif</i>	<i>Date de l'acte</i>
AS1/18/1816	Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales	Captage d'eau potable des Arcoules	Protection des forages d'alimentation en eau potable des Arcoules	Arrêté préfectoral du 10/05/06	10/05/2006

Servitudes d'Utilité Publique  
affectant l'utilisation du sol

**EL2 Servitudes en zones submersibles.**

<i>Identifiant DDE</i>	<i>Service gestionnaire</i>	<i>Appellation</i>	<i>Description</i>	<i>Acte institutif</i>	<i>Date de l'acte</i>
EL2/21/455	MEEDDM Service de la navigation Rhône-Saône	Zone submersible du Rhône	Cette servitude est définie par la limite de la crue du Rhône du 31 Mai 1856 conforme au plan joint au décret du 3 Septembre 1911 définissant les zones submersibles du Rhône.	Décret du 3 septembre 1911	03/09/1911

**II Servitudes concernant les hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.**

Article 11 de la Loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et Décret n°59-645 du 16 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi de finances n° 58-336 du 29 mars 1958 relatif à la construction dans la métropole des pipe-lines d'intérêt général destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.

<i>Identifiant DDE</i>	<i>Service gestionnaire</i>	<i>Appellation</i>	<i>Description</i>	<i>Acte institutif</i>	<i>Date de l'acte</i>
II/33/492	Société du Pipe-Line Méditerranée Rhône	Pipeline La Mède - Puget-sur-Argens	Pipeline d'intérêt général La Mède - Puget sur Argens. Décret du 14 Février 1992. Ancien décret du 29 février 1968 ayant déclaré d'utilité publique les travaux en vue de la construction et de l'exploitation du pipeline Méditerranée Rhône.	Décret du 14 février 1992	14/02/1992

Servitudes d'Utilité Publique  
affectant l'utilisation du sol

---

**Int1** Servitudes au voisinage des cimetières.

Article L2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

<i>Identifiant DDE</i>	<i>Service gestionnaire</i>	<i>Appellation</i>	<i>Description</i>	<i>Acte institutif</i>	<i>Date de l'acte</i>
<b>Int1/8/628</b>	Anciennement:Ministère de l'Intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales devenu: Le Maire, Code Général des Colectivités Territoriales	Cimetière du Paradou	Protection autour du cimetière	Décret du 7 Mars 1808 dont les dispositions sont reprises à l'article L.361-4 du Code des Communes.	07/03/1808

---

**PT3** Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques.

Code des Postes et Télécommunications, articles L.46 à L.53 et D 408 à D 411

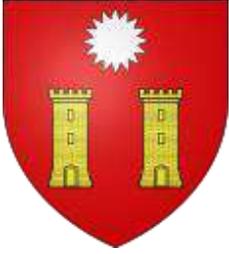
<i>Identifiant DDE</i>	<i>Service gestionnaire</i>	<i>Appellation</i>	<i>Description</i>	<i>Acte institutif</i>	<i>Date de l'acte</i>
<b>PT3/5/2156</b>	France-Télécom	Réseau des lignes de télécommunications	Réseau global des lignes de télécommunications du département. Code des Postes et Télécommunications, articles L.46 à L.53 et D 408 à D 411.		

Servitudes d'Utilité Publique  
affectant l'utilisation du sol

---

T5 Servitudes aéronautiques de dégagement des aérodromes civils et militaires.  
Articles L281-1, R241-1 et suivants du code de l'aviation civile

<i>Identifiant DDE</i>	<i>Service gestionnaire</i>	<i>Appellation</i>	<i>Description</i>	<i>Acte institutif</i>	<i>Date de l'acte</i>
T5/7/324	Direction Départementale de l'Équipement des Bouches du Rhône - Arrondissement Aéronautique	Aérodrome d'Istres - Le Tubé	Aérodrome d'Istres	Arrêté ministériel du 08.08.1989.	08/08/1989



**VILLE DU PARADOU**

**PLAN LOCAL D'URBANISME**

**REVISION**

**5.2.2 Courrier GRT Gaz**



DDTM  
16 Rue Antoine Zattara  
13332 MARSEILLE CEDEX 3

Affaire suivie par : JEAN-CLAUDE BORTOLETTO

VOS RÉF. PLU  
NOS RÉF. P14-6112  
INTERLOCUTEUR LE BLANC Joanna tél : 04.78.65.59.43  
OBJET PLU DE LA COMMUNE DE PARADOU

ARRIVEE  
23 SEP. 2014  
D.D.T.M. - S.T.A.  
P84

→ JCIS,

Lyon, le 27 août 2014

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 12/08/2014 relative à la révision du PLU mentionné ci-dessus, nous vous informons que le territoire de la commune de PARADOU est concerné par plusieurs canalisations et de transport de gaz naturel haute pression :

Canalisations	DN	PMS (bar)	(1) Zone de dangers très graves Distance (m)	(1) Zone de dangers graves Distance (m)	(1) Zone de dangers significatifs Distance (m)
ANTENNE DU LANGUEDOC	400	67,7	105	150	190
ARTERE DU MIDI	800	80	300	395	485

(1) Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

Ces ouvrages sont susceptibles, par perte de confinement accidentelle suivie de l'inflammation, de générer des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines.

Nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli une fiche de renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les servitudes d'utilité publique qui s'y rattachent, ainsi que le plan du tracé de nos installations sur lequel sont représentées les bandes d'effets.

Conformément à la circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous demandons :

- qu'en application de l'article R.123-11 du Code de l'Urbanisme, le tracé des canalisations et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves, graves, significatifs).

- qu'en application de l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme, les servitudes d'utilité publique liées à la présence de nos ouvrages soient mentionnées sur la liste des servitudes du PLU.
- qu'en application du § 3 de ladite circulaire, que les orientations d'aménagements et le zonage soient cohérents avec le risque représenté par chacun des trois niveaux de dangers.
- qu'en application du § 3 de ladite circulaire et en application des articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement et de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, le règlement du PLU précise que :
  - les ERP de plus de 100 personnes, les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base ne peuvent être en l'état autorisé dans la zone de dangers graves pour la vie humaine (« distance PEL », cf. tableau ci-dessus),
  - Dans la zone de dangers significatifs, c'est-à-dire à moins de « distance IRE » (cf. tableau ci-dessus) des ouvrages, GRTgaz – Région Rhône-Méditerranée –Equipe régionale travaux tiers évolution des territoires – 33 rue Pétrequin – BP6407 – 69413 LYON Cedex 06 soit consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Enfin, l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 2014 impose également des règles de densité dans les zones d'effets létaux significatifs.

De même, nos ouvrages sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur nos ouvrages.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de dangers, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

Dans l'esprit de la circulaire n°2006-55 du 04 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous avons collectivement (transporteur, collectivités, DREAL, etc.) une responsabilité partagée qui doit nous inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans la zone concernée.

Par ailleurs, nous souhaiterions voir rappelé que le Code de l'Environnement – Livre V– Titre V– Chapitre IV impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de

- réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT),
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de révision du PLU « arrêté » et notamment le plan de zonage afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

Nous souhaiterions également à l'avenir être associés à toute réunion relative à un projet d'urbanisme susceptible d'impacter la zone de dangers significatifs de nos ouvrages (lotissement, création de ZAC...) afin d'étudier en amont les interactions entre ce futur projet et notre ouvrage.

La présente réponse ne concerne que les ouvrages de Transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de gaz (GRDF) ou celles d'autres concessionnaires.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Jacques MOUCHOT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Mouchot', written in a cursive style.

PJ : - fiche de renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les servitudes d'utilité publique  
- plan(s) du tracé des canalisations et des bandes d'effets

Copies : DREAL, Mairie

## FICHE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Commune : PARADOU

Département : 13

Cette commune est impactée par les ouvrages de transport de gaz naturel haute pression :

- ARTERE DU MIDI Ø 800 mm
- ARTERE DU LANGUEDOC Ø 400 mm

### SERVITUDES

---

Est associée à nos ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 10 mètres de largeur totale.

Dans cette bande de servitude, seuls les murs de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur, ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de haut dont les racines descendent à moins de 0,6 m de profondeur, sont autorisés.

Les modifications de profil du terrain ainsi que la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude sont interdites.

L'ARTERE DU MIDI Ø 800 mm a été déclaré d'utilité publique le 05/02/1996

L'ARTERE DU LANGUEDOC Ø 400 mm a été déclaré d'utilité publique le 06/02/1971

Selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967, rappelé dans la Circulaire du 04/08/2006 relative au Porter à Connaissance: "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

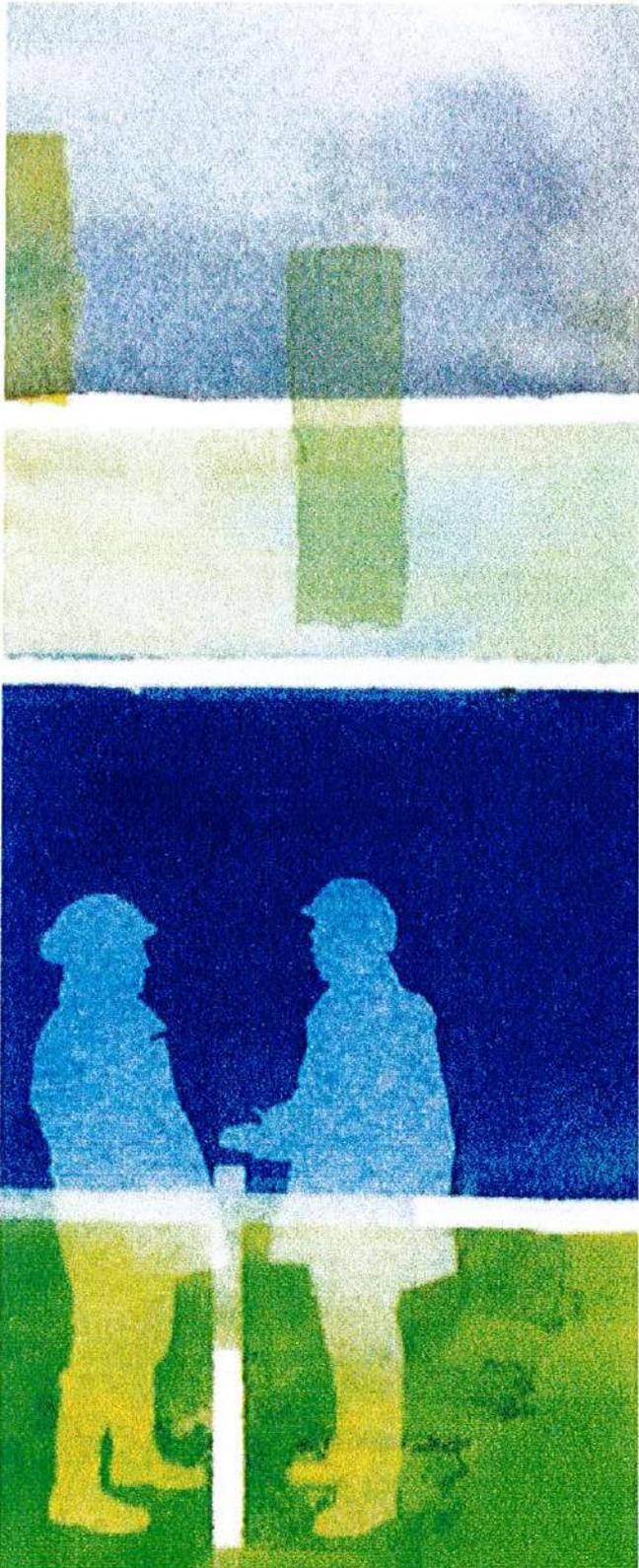
Des conventions de servitudes amiables ont été signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

### RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

---

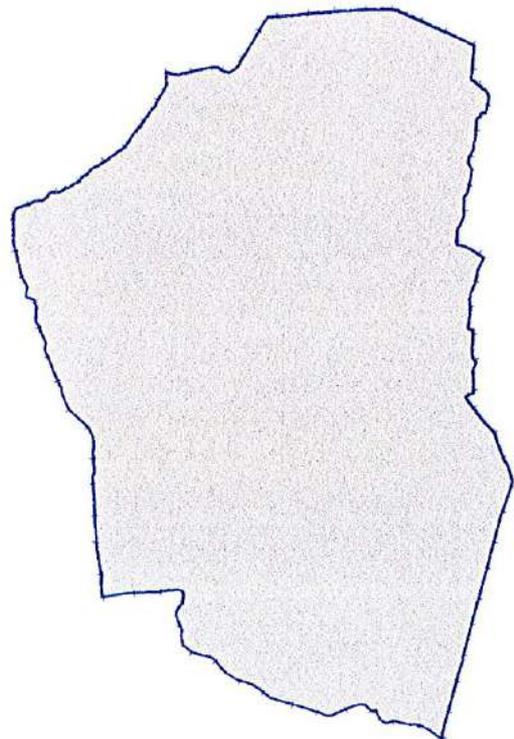
Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT). Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**



# Gaz Naturel Haute pression 1 : 5000ème

Commune de  
Paradou  
(13068)



## COLLECTIVITES ou PARTICULIERS POUR VOTRE SECURITE

- Tout projet portant sur l'urbanisme dans les bandes d'effets nécessite une consultation de GRTgaz la plus en amont possible, à l'adresse indiquée ci-après afin d'évaluer la compatibilité.

GRTgaz RRM - DCR - ERTET  
33, rue Pétrequin - BP 6407  
69413 LYON CEDEX 06  
Tel: 04.78.65.59.59

- Avant tous travaux et projets à proximité des canalisations, vous devez les déclarer conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 soit par

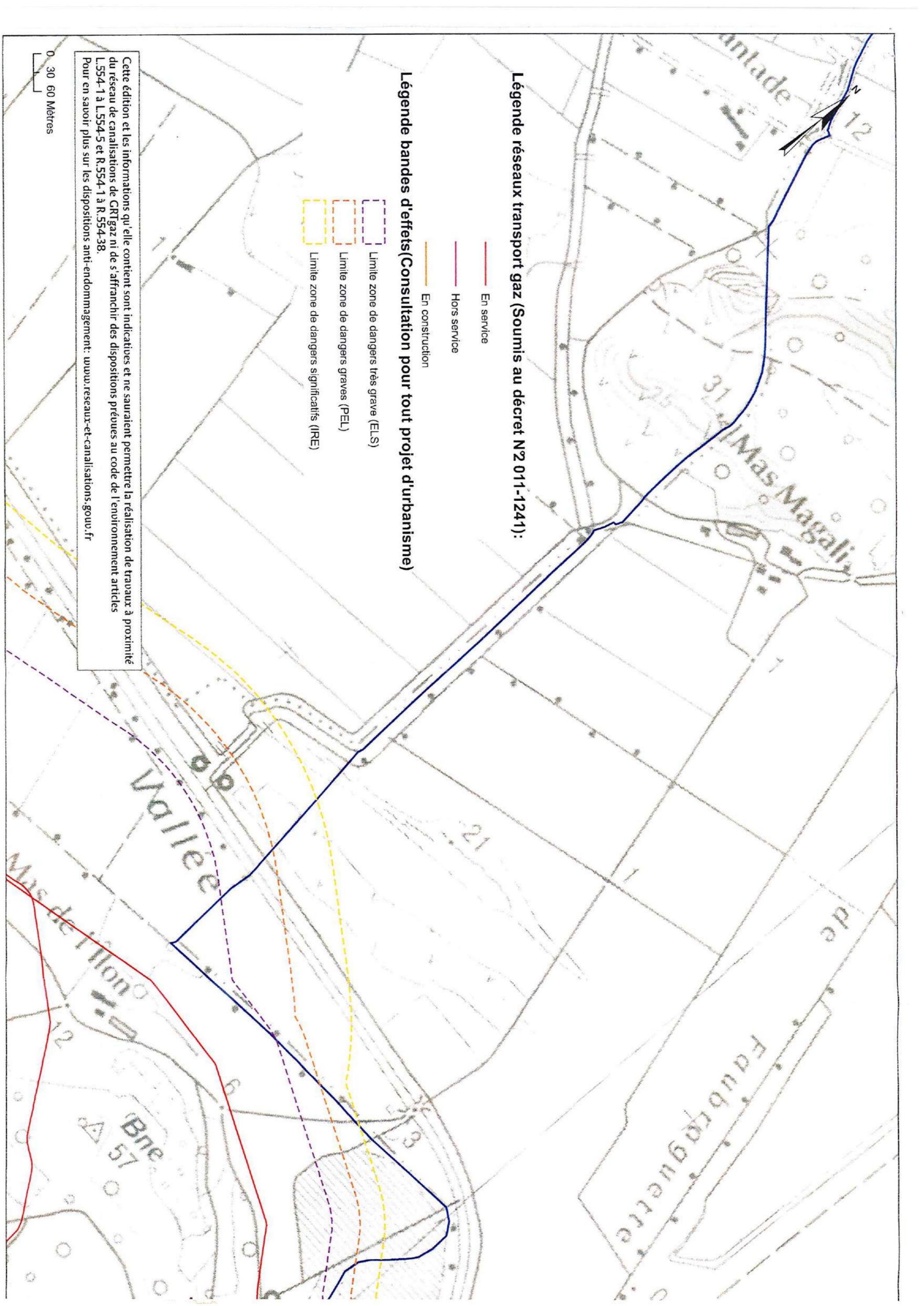
- Internet sur le téléservice: [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)
- ou aide à la déclaration sur le site : [www.protys.fr](http://www.protys.fr)



Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de GRTgaz ni de s'affranchir des dispositions prévues au code de l'environnement articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38.

Pour en savoir plus sur les dispositions anti-endommagement [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)





**Légende réseaux transport gaz (Soumis au décret N°2 011-1241):**

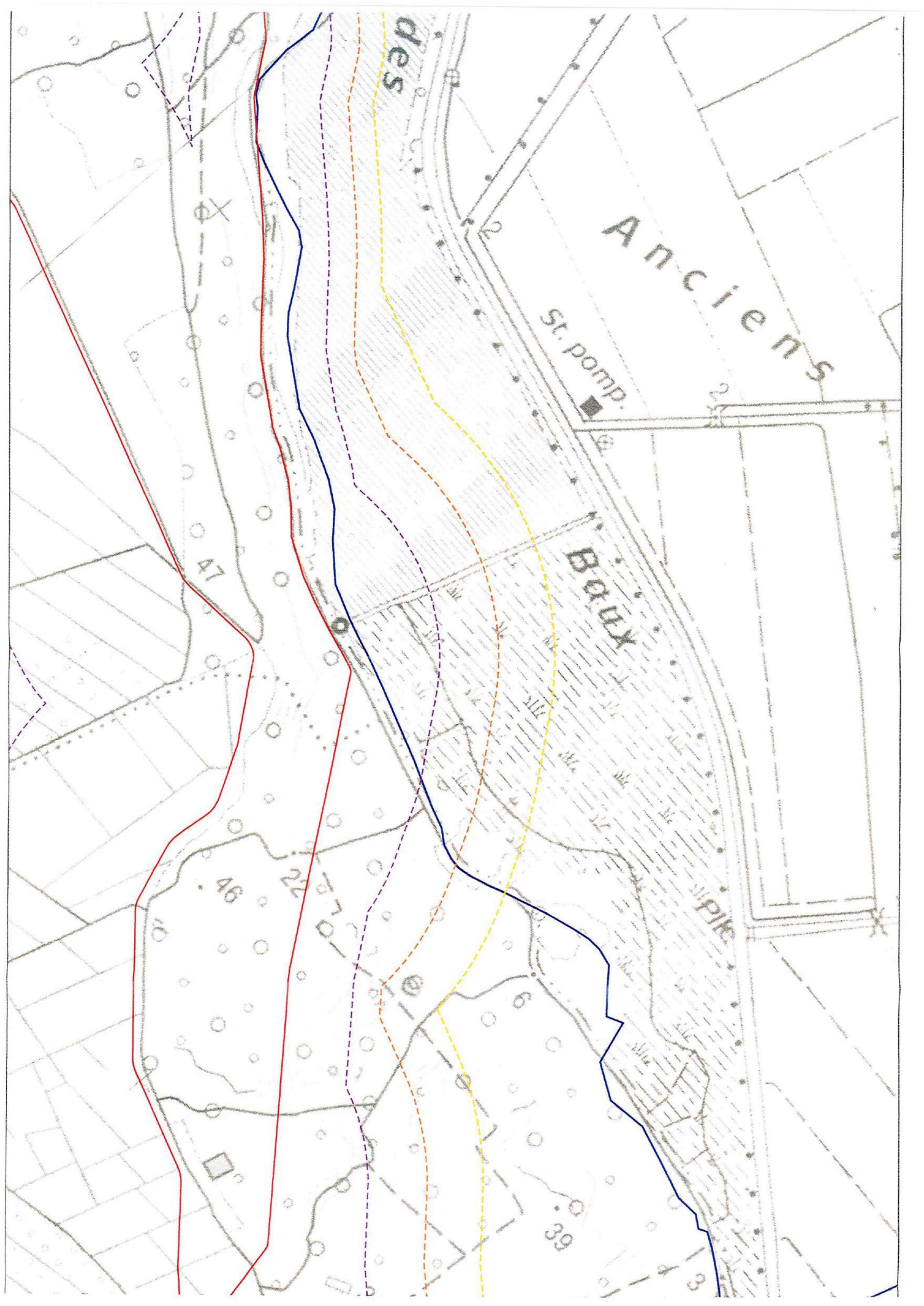
- En service
- - - Hors service
- En construction

**Légende bandes d'effets (Consultation pour tout projet d'urbanisme)**

- Limite zone de dangers très grave (ELS)
- Limite zone de dangers graves (PEL)
- Limite zone de dangers significatifs (IRE)

Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de GRG ni de s'affranchir des dispositions prévues au code de l'environnement articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38.  
Pour en savoir plus sur les dispositions anti-endoctrinement: [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)

0 30 60 Mètres



des

Anciens

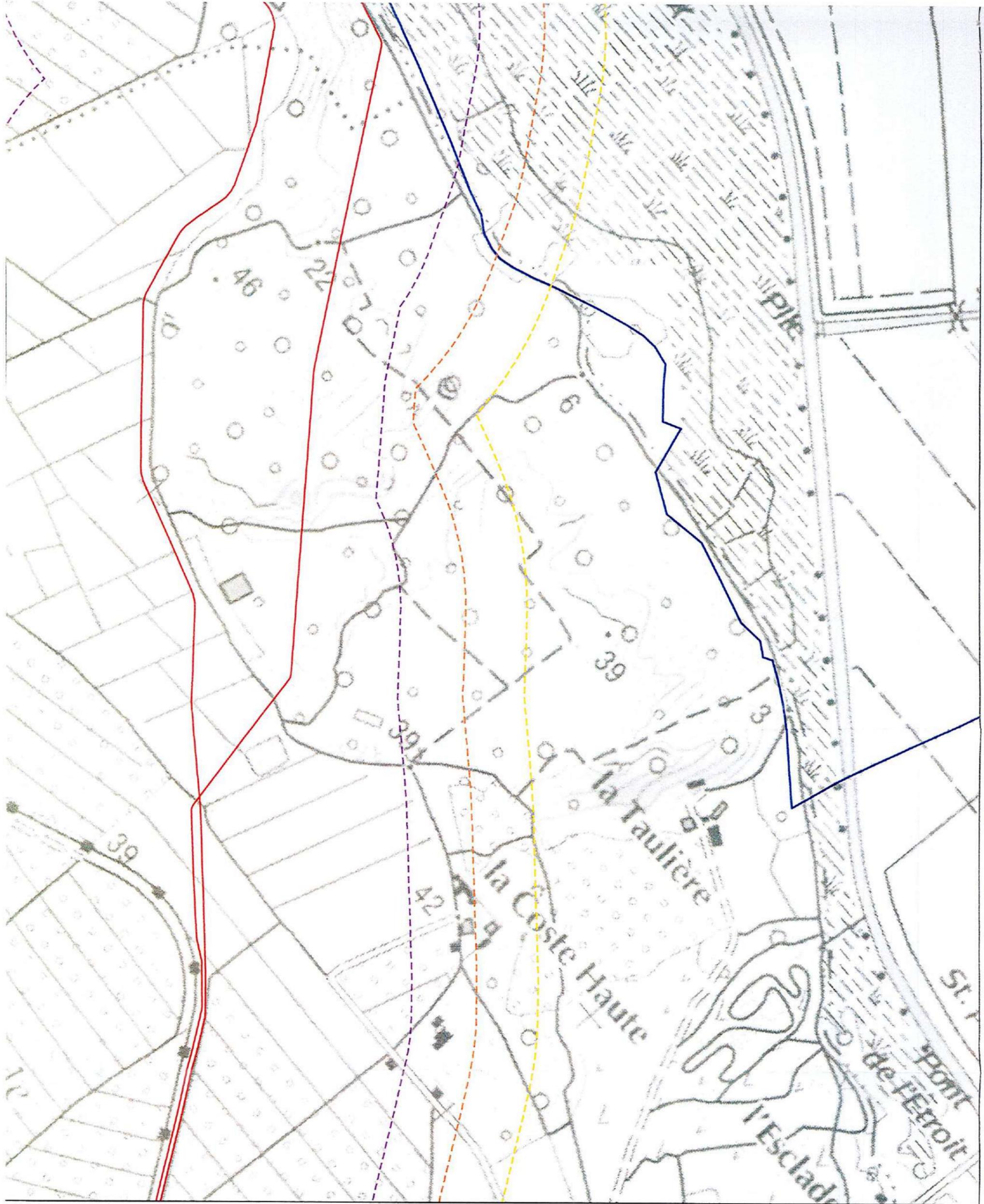
St. pomp.

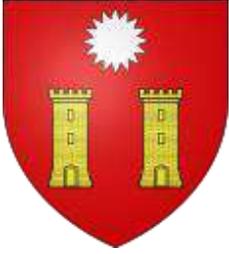
Balk

47

46

39





**VILLE DU PARADOU**

**PLAN LOCAL D'URBANISME**

**REVISION**

**5.2.3 Courrier Société du Pipeline Méditerranée -  
Rhône**





SOCIETE DU PIPELINE MEDITERRANEE-RHONE

Paris, le 15 septembre 2014

ARRÊTÉ  
19 SEP 2014  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER  
SERVICE TERRITORIAL D'ARLES  
15 RUE COPERNIC  
13200 ARLES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER  
SERVICE TERRITORIAL D'ARLES  
15 RUE COPERNIC  
13200 ARLES

A L'ATTENTION DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE BORTOLETTO

DIRECTION GENERALE  
7-9, rue des Frères Morane  
75738 PARIS CEDEX 15

Téléphone : 01 55 76 84 30  
Télécopie : 01 55 76 84 38  
www.spmr.fr

N. Ref. : CR/232  
Objet : Révision du PLU  
Commune de PARADOU

JCB.

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre courrier du 14 août 2014 dernier par lequel vous nous consultez dans le cadre de la révision du PLU de la commune de PARADOU.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 août 2006 modifié portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides et liquéfiés et de produits chimique et de la circulaire BSEI n°254 du 4 août 2006, relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses, la DREAL a reçu copie de notre Etude de Sécurité, réalisée en application des dispositions de l'arrêté du 4 août 2006 précité.

Nous vous invitons donc à prendre contact avec la DREAL, qui est seule compétente pour vous communiquer les distances d'effets, résultant de la présence de notre ouvrage, à intégrer au POS de cette commune ainsi que les restrictions d'usage des sols résultant des servitudes d'utilité publique dont SPMR est titulaire en vertu des dispositions du décret n°59-645 du 16 mai 1959 et reprises par les articles L55-27 à L55-29 et R 555-30a, R555-34 et R555-35 du code de l'environnement.

Nous souhaitons également appeler votre attention sur le fait que les dispositions de l'article R 126-1 du code de l'urbanisme définissant la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol à annexer aux POS et PLU ont été complétées par décret n° 2012-615 du 2 mai 2012, décret entré en vigueur dès le lendemain de sa publication.

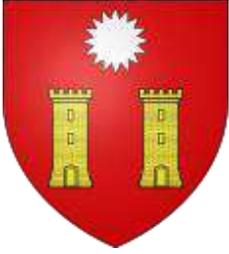
Pour ce qui concerne plus particulièrement notre pipeline de transport d'hydrocarbures, les servitudes instituées en application de l'article R 555-30 du code de l'environnement devront être annexées au PLU et s'ajouteront aux servitudes existantes relatives à la construction et à l'exploitation de notre pipeline d'intérêt général instituées en application de l'article 11 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 et du décret n° 59-645 du 16 mai 1959.

Ces nouvelles servitudes d'utilité publique seront instituées par arrêté du Préfet introduisant des restrictions et interdictions en matière de construction d'ERP et d'IGH à proximité de nos canalisations.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La Directrice Financière

Clémence REOL



**VILLE DU PARADOU**

**PLAN LOCAL D'URBANISME**

**REVISION**

**5.2.4 Courrier Réseau Transport d'électricité**



ARRIVEE

12 JAN. 2015

D.D.T.M. - S.T.A.

VOS REF. :

NOS REF. : LE-ING-CDI-MAR-SCET-14-02695

INTERLOCUTEUR : THOMAS Josy

TEL. : 04 88 67 43 21

MAIL : josy.thomas@rte-france.com

OBJET : Révision Plan Local d'Urbanisme  
Commune de PARADOU  
« Porter à Connaissance »

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des BOUCHES-DU-RHONE  
Service Territorial d'ARLES  
15, rue Nicolas Copernic

13200 ARLES

A l'attention de M. Jean-Claude BORTOLETTO

Marseille, le 19 août 2014

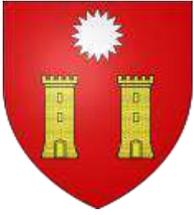
Monsieur,

Vous nous informez, par courrier du 7 août 2014, que la commune de PARADOU a prescrit, par délibération du Conseil Municipal en date du 4 juin 2014, la révision de son Plan Local d'Urbanisme.

A ce titre, nous vous signalons que RTE, gestionnaire du Réseau Public de Transport d'Electricité, n'exploite actuellement sur le territoire de cette commune aucun ouvrage d'énergie électrique à Haute Tension indice B (> 50 000 V).

Néanmoins pour préserver l'avenir, il est important que le règlement, au Titre I, dans ses dispositions générales, ou au niveau des dispositions applicables à chaque zone, précise que « **les constructions et installations nécessaires au fonctionnement du Réseau Public de Transport d'Electricité, ainsi que les exhaussements et les affouillements qui leur sont liés** » sont autorisés. De plus, ces ouvrages techniques d'intérêt général ne doivent pas être soumis aux dispositions des articles 5 à 11 et 14 des différentes zones de ce règlement.

En effet, les ouvrages de RTE HTB (postes et lignes) ont des spécificités techniques particulières en hauteur et tenue mécanique (arrêté technique interministériel). Ils sont amenés à être déplacés, modifiés ou encore surélevés pendant leur durée de vie, que ce soit pour des raisons de sécurité vis à vis des tiers ou encore des impératifs techniques. C'est pourquoi, nous nous permettons d'insister sur le fait que RTE puisse conserver la possibilité de modifier ses ouvrages à tout moment, s'il venait à y en avoir sur le territoire de cette commune, et sur la nécessité de leur compatibilité avec ce nouveau PLU.



# VILLE DU PARADOU

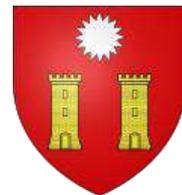
## PLAN LOCAL D'URBANISME

5. ° . . . . .  
0 . . . . .

**Atelier des Villes et des Territoires**



Europôle de l'Arbois  
Bâtiment Marconi  
13100 Aix en Provence  
tel : 04 42 12 53 31  
[www.planed.fr](http://www.planed.fr)



**Mairie du Paradou**  
Place Charloun RIEU  
13520 LE PARADOU  
04.30.54.54.01  
[accueil@mairie-du-paradou.fr](mailto:accueil@mairie-du-paradou.fr)

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Marseille le

- 8 AOUT 2017

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU  
Tel : 04.84.35.42.72  
N° 2013-6-SERV

**Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique, sur et  
autour de l'ancien site de stockage de déchets non  
dangereux, situées sur les communes de  
Maussane-les-Alpilles et Le Paradou**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

VU le code de l'environnement, Titre 1<sup>er</sup> du Livre V, et notamment les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

VU l'autorisation préfectorale en date du 31 décembre 1976, concernant l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sur les communes de Maussane-les-Alpilles et du Paradou ;

VU la demande en date du 20/12/16 présentée par la Communauté de Communes de la Vallée des Baux-Alpilles en vue de l'institution de servitudes en application des dispositions de l'article R. 515-31 du code de l'environnement ;

VU l'avis du Sous-Préfet d'Arles en date du 22 mai 2017 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de Maussane-les-Alpilles en date du 23 mai 2017 ;

VU l'Avis de Monsieur CALLET en date du 31 mai 2017 ;

VU l'avis du Conseil Communautaire de la Vallée des Baux-Alpilles en date du 31 mai 2017 ;

VU l'avis du Conseil Municipal du Paradou en date du 7 juin 2017 ;

VU les rapports de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 5 avril et du 15 juin 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 juin 2017 ;

Considérant que suite à la cessation de l'exploitation du Centre de Stockage de Déchets Non Dangereux (CSDND) de Maussane/Le Paradou, un arrêté de prescriptions complémentaire a été pris le 9 juillet 2014 afin d'encadrer les travaux de réhabilitation du site par la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant que le secteur de réaménagement d'un CSDND doit faire l'objet de restrictions d'usage, notamment pour interdire l'implantation de constructions ou d'ouvrages, ainsi que des mesures de protection des équipements servant à la surveillance environnementale (piézomètres) ont été prises par l'arrêté préfectoral de suivi trentenaire en date du 5 juillet 2017 ;

.../...

Considérant qu'afin de garder en mémoire les impacts résiduels et d'assurer dans le temps la compatibilité entre les travaux de réhabilitation et les usages des terrains définis au présent arrêté, ainsi que la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, le Préfet peut instituer des servitudes d'utilité publique, par arrêté préfectoral pris après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> délimitations des zones grevées de servitudes

Des restrictions d'usage sont instituées sur les parcelles ci-après du cadastre des communes de MAUSSANE-LES-ALPILLES et LE PARADOU, à l'intérieur du périmètre défini sur le plan en annexe 1.

<b>Description des parcelles</b>			
<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>Numéro</b>	<b>Surface concernée (m<sup>2</sup>)</b>
<b>Le Paradou</b>	<b>AH</b>	76pp	1140
		77	16800
		78	7026
		79	7884
		80	10311
		81	11277
<b>Maussane-les-Alpilles</b>	<b>D</b>	688pp	1855
		689pp	32434
		850	22605
		852	219
		998	1
<b>TOTAL</b>			<b>111 552</b>

### Article 2 Nature des restrictions d'usage

#### *2.1. Restrictions relatives aux usages ou activités sur le site*

Les usages sont strictement réservés à ceux en rapport soit avec la collecte et le traitement des déchets, soit avec une activité industrielle (type parc photovoltaïque par exemple). D'éventuels changements d'usage pourront être menés seulement en maintenant l'adéquation de la qualité des sols avec les usages à venir et après obtention de l'accord préalable de l'administration.

Resteront interdits :

- les usages agricoles (plantation d'espèces végétales comestibles),
- les usages à vocation à recevoir du public (crèches, habitation, jardin d'enfant, ...),
- les aires pour les gens du voyage,
- les bâtiments à usage d'habitations.

## ***2.2. Restrictions relatives à l'utilisation des sols et du sous-sol***

Les affouillements sont interdits à l'exception de ceux liés à la gestion, l'entretien et le suivi de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux.

Toute construction ou ouvrage susceptible de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle est interdite.

Toute construction devra faire l'objet d'une étude géotechnique.

Tous travaux réalisés sur le site ne devront pas engendrer une augmentation de l'infiltration des eaux dans le massif de déchets.

## ***2.3. Restriction relative à l'entretien de la végétation***

Afin d'entretenir la végétation en place, les opérations superficielles de défrichage et de déboisement seront autorisées.

En cas de travaux, les intervenants devront être informés de l'historique du site.

## ***2.4. Restrictions relatives aux ouvrages et installations existants***

Les ouvrages suivants ainsi que leur bon fonctionnement devront être préservés :

- la couverture des déchets,
- les équipements de collecte, de stockage et d'évacuation des eaux pluviales,
- la clôture et les portails.

Ces équipements pourront être démantelés si leur présence n'est plus justifiée et après accord de l'Inspection des Installations Classées.

En cas d'endommagement, accidentel ou non, ou de panne, les installations et ouvrages devront être réparés de façon à garantir le traitement des effluents ou le confinement des déchets.

## ***2.5. Restrictions relatives aux accès***

Les accès sont strictement réservés à l'exploitant, aux services de l'Etat et aux organismes mandatés par ceux-ci, et à toute personne ou organisme bénéficiant d'une autorisation préalable de l'exploitant.

Un accès à l'ensemble des équipements de gestion et de surveillance de l'ISDND doit être maintenu, de façon à pouvoir réaliser des travaux de réparation, d'entretien ou de surveillance.

Lors d'éventuels travaux d'affouillement ou d'excavation de sols, la prise en compte et mise en œuvre de mesures adéquates d'hygiène et de sécurité, devront être assurées pour les travailleurs.

## ***2.6. Restrictions relatives aux usages des eaux souterraines et superficielles***

Tout usage des eaux souterraines et superficielles, à l'exception de ceux prévus pour la surveillance du site ou autorisés au préalable par l'administration, est interdit hormis pour les eaux superficielles dans la cadre de la gestion du risque incendie.

La réalisation de nouveaux ouvrages destinés à capter ou à contrôler les eaux souterraines est autorisée sous réserve d'autorisation préalable des administrations compétentes. Dans ce cas, un accès devra être

créé et maintenu durant la période d'utilisation de l'ouvrage.

### ***2.7. Restrictions relatives aux ouvrages de surveillance des eaux souterraines***

Les ouvrages de surveillance des eaux souterraines ainsi que leur bon fonctionnement devront être préservés.

Un accès à l'ensemble des équipements de surveillance (piézomètres) de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux doit être maintenu, de façon à pouvoir réaliser des travaux de réparation, d'entretien ou de surveillance.

## **Article 3 Zonage relatif aux restrictions d'usage**

Un zonage parcellaire est mis en place pour distinguer le massif de déchets des zones d'exploitations (bassins, locaux des exploitants, piézomètres ...).

### ***3.1. Parcelles concernées par le zonage***

Le tableau suivant reprend ce zonage. Ce zonage est également repris sur la figure en annexe 2.

Zonage	Parcelles concernées	Surface totale en hectare
1	76, 77 pour partie (pp), 78pp, 79, 80, 81, 688, 689, 850, 852	11,13
2	77pp, 78pp	0,025 (bassin incendie)
3	998pp	Piézo

### ***3.2. Conditions particulières d'application des restrictions***

Les restrictions d'usage présentées aux points 2.1. à 2.6. du présent arrêté ne s'appliquent pas à la parcelle située dans la zone 3.

Les restrictions d'usage présentées au point 2.7. du présent arrêté ne s'applique pas aux parcelles situées dans la zone 2 (bassin incendie).

## **Article 4 Encadrement des modifications d'usage**

Dans le cadre de projets d'aménagement en vue d'un usage différent de celui mentionné ci-dessus, une information de l'Etat sera réalisée au moins 6 mois à l'avance de toute intention de changement d'affectation des sols. Cette information sera accompagnée d'une étude montrant la compatibilité du site avec l'usage envisagé, ou dans le cas contraire, proposant de nouveaux travaux de remédiation afin de rendre le site compatible avec l'usage envisagé. Cette étude pourra s'appuyer sur la méthodologie nationale du Ministère en charge de l'environnement, et notamment les prestations « étude de l'interprétation de l'état des milieux » et « plan de gestion » de la norme NF X31-620-2. Les travaux de dépollution ne pourront être effectués qu'après accord du Préfet. Ils devront être terminés préalablement à la réalisation du projet d'aménagement.

## **Article 5 Levée des servitudes**

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées qu'en cas de suppression des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après accord préalable du Préfet des Bouches-du-Rhône.

### **Article 6 Information**

Toute transaction immobilière, totale ou partielle doit être portée à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Le futur acquéreur doit être informé dans les conditions de l'article L514-20 du code de l'environnement par le dernier exploitant du site.

Le présent arrêté est notifié aux maires concernés, à l'exploitant et aux propriétaires (Communauté de Communes de la Vallée des Baux-Alpilles, M. et Mme Callet) des parcelles visées à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 7 Transcription**

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L. 121-2 et L. 126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes doivent être annexées aux documents d'urbanisme et inscrites au Bureau de Hypothèques du département des Bouches-du-Rhône.

La procédure, à mener auprès du service de publicité foncière, de publication au Bureau des Hypothèques, prévue à l'article R.515-31-7 du code de l'environnement ainsi que les frais financiers afférents sont pris en charge par la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ancien exploitant des installations.

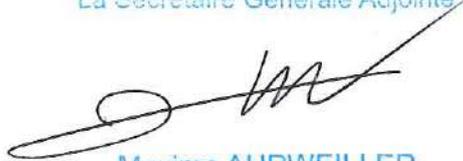
Les justificatifs de la publication au Bureau des Hypothèques sont transmis au Préfet des Bouches-du-Rhône dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 8 Exécution**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
  - Monsieur le Sous-Préfet d'Arles,
  - Monsieur le Maire de la commune de Maussane-les-Alpilles
  - Monsieur le Maire de la commune Le Paradou,
  - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le - 8 AOUT 2017

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER

**Annexe 1 – Parcelles concernées par les restrictions d’usage présentées dans le présent arrêté**



**VU POUR ÊTRE ANNEXE  
A L'ARRÊTÉ N°  
24 - 8 AOUT 2017**

Annexe 2 – Zonage



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ N°  
DU - 8 AOUT 2017